

De : [Tremblay, Fabrice](#)
A :
Objet : RE: Demande LAD - 200711861 concernant le 8300 boulevard Saint-Laurent à Brossard (lot 6 135 249).
Date : 10 décembre 2019 07:57:00
Pièces jointes : [Autorisation du 02112018_biffé.pdf](#)
[Rapport d'analyse du 2112018_biffé.pdf](#)
[Avis de recours.pdf](#)
[articles 23-24.pdf](#)
[articles 53-54.pdf](#)

Madame

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 6 décembre 2019, concernant le sujet cité en objet . Les documents visés par votre demande sont accessibles et joints à la présente

Vous noterez que dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 , 53 et 54de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)., nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec le soussigné, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel fabrice.tremblay@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé

Fabrice Tremblay

Conseiller régional en accès à l'information
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction régionale de la Montérégie
201 place Charles-LeMoyne, 2^e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Tél. : (450) 928-7607 poste 274
Télécopieur : (450) 928-7755
Courriel : fabrice.tremblay@environnement.gouv.qc.ca
Site Web : <http://www.environnement.gouv.qc.ca>

Avis de confidentialité

Le présent message, ainsi que tout fichier qui y est joint, est envoyé à l'intention exclusive de son destinataire ou du mandataire chargé de le lui transmettre. Il est de nature confidentielle. SI le lecteur du présent message n'est pas le destinataire prévu, il est prié de

noter qu'il ne doit ni divulguer, ni distribuer, ni copier ce message et tout fichier qui y est joint, ni s'en servir à quelque fin que ce soit.
Merci d'en aviser l'expéditeur par courriel et de supprimer ce message ainsi que tout fichier joint.

Longueuil, le 2 novembre 2018

AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)

Investissements ClaricPur Brossard inc.
110-221 Rue Saint-Jacques
Montréal (Québec) H2Y 1M6

N/Réf. : 7470-16-01-0350201
401750143
V/Réf. : 30161702

Objet : Intervention en milieu humide pour l'implantation d'un projet immobilier, à Brossard

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de la demande d'autorisation du 20 juillet 2018, reçue le 23 juillet 2018 et complétée le 24 octobre 2018, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2, le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet comportant l'activité décrite ci-dessous :

Remblayage d'une superficie de 241 m² d'un milieu humide d'une superficie totale de 842 m².

Les activités nécessaires à la réalisation du projet affectent un milieu humide et hydrique (marécage) sur une superficie de 241 m². Le tout localisé sur le 6 135 249 du cadastre du Québec, Ville de Brossard, agglomération de Longueuil

Le titulaire a payé une contribution financière d'un montant de ^{Articles 23-24 de la L.A.D} dollars en date du 24 octobre 2018 en guise de compensation calculée conformément à l'article 46.0.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

L'activité de remblayage du marécage doit débiter dans les deux ans de la date de délivrance de cette autorisation. À défaut, l'autorisation pour cette activité est annulée de plein droit.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente autorisation:

- Demande d'autorisation déposé au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), datée du 20 juillet 2018, reçue le 23 juillet 2018 et signée par ^{Articles 53-54 de la L.A.D.}, BC2 Groupe Conseil inc.;
- Courriel au MELCC, reçu le 5 octobre 2018 et envoyée par ^{Articles 23-24 de la L.A.D.}, Articles 23-24 de la L.A.D., concernant des informations supplémentaires sur le projet;
- Chèque au MELCC, reçu le 24 octobre 2018, concernant le paiement de la contribution financière d'un montant de ^{Articles 23-24 de la L.A.D.} \$.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, cette autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour la ministre,

ORIGINAL SIGNÉ

DL/ob

Daniel Leblanc, ing. M.Sc.A.
Directeur régional
de l'analyse et de l'expertise de la Montérégie
secteurs agricole, hydrique, municipal et naturel

RAPPORT D'ANALYSE

REQUÉRANT :	Investissements ClaricPur Brossard inc. 110-221 Rue Saint-Jacques Montréal (Québec) H2Y 1M6
LIEU D'INTERVENTION :	Lot 6 135 249 du cadastre du Québec, Ville de Brossard, agglomération de Longueuil
DATE :	2 novembre 2018
OBJET :	Intervention en milieu humide pour l'implantation d'un projet immobilier, à Brossard
N/RÉF. :	7470-16-01-0350201 401750082

I. NATURE DU PROJET

Le 23 juillet 2018, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a reçu une demande d'autorisation du requérant ci-dessus pour la réalisation du projet cité en objet.

Le projet consiste au remblayage d'une superficie de 241 m² d'un milieu humide d'une superficie totale de 842 m². Il s'agit d'un marécage dominé par le peuplier faux-tremble (*Populus tremuloides*) et le phragmite commun (*Phragmites australis*). Il s'agit d'un milieu humide non dégradé, mais de faible valeur écologique.



Figure 1. Emplacement du milieu humide à remblayer (polygone hachuré rouge) pour la réalisation du projet immobilier. La rive du fleuve et le milieu humide évité sont représentés par les polygones bleu et brun (tiré de Articles 23-24 de la L.A.D. .)

II. SÉQUENCE D'ATTÉNUATION

La demande a été analysée en fonction des principes de la séquence d'atténuation « éviter – minimiser - compenser ».

Éviter

Le milieu humide a été évité au maximum lors de la conception du projet, soit pour une superficie de 601 m² représentant une proportion de 71% de sa superficie totale. Le milieu ainsi évité est inclus dans un terrain cédé à la Ville de Brossard afin d'en faire un parc riverain (lot 6 135 251).

L'implantation du seul bâtiment prévu en milieu humide était inévitable pour le requérant. Il avait, lors de la conception de son projet, l'obligation de fournir des bassins de rétention et de respecter des distances par rapport aux bâtiments projetés ainsi que de fournir un nombre minimal de stationnements extérieurs afin de desservir les futurs résidents du projet immobilier.

Minimiser

Le requérant s'est engagé à prendre les mesures nécessaires au terrain pour qu'il n'y ait aucun empiètement dans le milieu humide ni dans la rive du fleuve Saint-Laurent (ex. signalisation des zones par un ruban jaune). L'apport de sédiments dans le cours d'eau et le milieu humide sera donc évité par la mise en place de mesures de contrôle, soit par l'installation d'une barrière à sédiments.

Compenser

La perte de 241 m² de marécage est compensée par le paiement d'une contribution financière d'un montant de ^{Articles 23-24 de la L.A.D.} \$. L'état initial de la partie du milieu humide affectée par l'activité est non dégradé pour l'ensemble des trois composantes visées par le *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques* (végétation, sol, eau).

III. LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

a. Les impacts négatifs

- Remblayage de 241 m² de milieux humides (marécage).

b. Les impacts positifs

- Évitement d'une superficie de 601 m² du milieu humide à même le site ;
- La perte d'une partie du milieu humide est compensée par le paiement d'une contribution financière visant l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette de milieux humides.

IV. LES EXIGENCES

Ce projet est soumis aux exigences suivantes :

a. Légales

Articles 22, 46.0.3, 46.0.5 et 115.8 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2);

Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2, r.3);

Règlement relatif à certaines mesures facilitant l'application de la LQE et de ses règlements;

Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques

b. Techniques

Guide : *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional*

c. Administratives

Tous les documents exigés par la réglementation précitée ont été présentés.

V. LES CONSULTATIONS

Les données de l'Atlas géomatique ont été consultées.

Le secteur Faune du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) n'a pas été consulté concernant l'absence d'enjeu faunique lié au projet. Le site est majoritairement gazonné et ne représente l'habitat d'aucune espèce menacée ou vulnérable.

VI. ÉLÉMENTS SUPPORTANT LA RECOMMANDATION DE L'ACCEPTABILITÉ DU PROJET SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL

Le milieu humide visé par le projet est de petite superficie, constitué d'espèces communes et est de faible valeur écologique. L'implantation du projet immobilier a évité au maximum l'empiètement dans le milieu, tout en minimisant les impacts sur celui-ci. Le remblayage d'une superficie de 241 m² est compensé par le paiement d'une contribution financière d'un montant de ^{Articles 23-24 de la L.A.D.} \$.

VII. LES RECOMMANDATIONS

Délivrer l'autorisation.

VIII. LE PROGRAMME DE VÉRIFICATION

Aucun

ORIGINAL SIGNÉ

Olivier Benoit
Biologiste, M. Env.